



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République de Moldova

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14895 (F) 150916 260916



* 1 6 1 4 8 9 5 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture (1995)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	7	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2), âge minimum de l'enrôlement : 18 ans, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration, générale, 2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (déclaration, générale, 2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, générale, 2008 ; réserve, art. 5 (par. 2), 2008)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1995)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2013)</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22 (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p>	<p>Conventions relatives aux apatrides</p>	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides (excepté conventions relatives aux apatrides) ⁵		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté avec préoccupation que la République de Moldova n'avait pas ratifié un certain nombre d'instruments prévoyant des mécanismes de plaintes et d'enquête, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a invité la République de Moldova à ratifier ces instruments à titre prioritaire et l'a en outre encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸.

2. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé à la République de Moldova de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁹.

B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

3. En 2016, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a salué l'engagement pris par le Premier Ministre d'élaborer un nouveau Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et de créer un organe de coordination sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre, chargé de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine. Il a indiqué que les organisations de la société civile avaient un rôle clef à jouer dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la corruption en République de Moldova et qu'elles devaient veiller à ce que le nouveau plan d'action national en faveur des droits de l'homme soit pleinement mis en œuvre et aboutisse à des résultats¹⁰.

4. Il a également constaté des divisions profondes dans le pays, une corruption généralisée et des problèmes de gouvernance¹¹.

5. Il a préconisé une plus grande participation des organisations de la société civile, en particulier pour ce qui concerne les femmes, les jeunes et les communautés religieuses, et a insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts visant à promouvoir et défendre les droits de groupes stigmatisés tels que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les Roms, les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes handicapées¹².

6. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a invité instamment l'État à suivre les orientations données par les organes de l'ONU et à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris¹³.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁵</i>
Bureau de l'Avocat du peuple (Ombudsman)		B

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait observer qu'un certain nombre de recommandations formulées dans le cadre du premier Examen périodique universel, notamment celles invitant le pays à renforcer les dispositions du Code pénal relatives à la violence fondée sur le sexe et aux infractions motivées par la haine, à abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes handicapées et à garantir à toutes ces personnes la pleine jouissance de leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à investir le tout nouvel organisme chargé des questions d'égalité¹⁶ de pouvoirs de répression en vue de renforcer l'application de la législation relative à la lutte contre la discrimination n'avaient pas encore été mises en œuvre. Des progrès portant sur ces aspects particuliers de la réforme juridique et un travail de préparation sérieux concernant les recommandations issues du deuxième cycle pourraient servir de points de référence pour une réforme approfondie¹⁷.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2011	2016	-	Rapport valant dixième et onzième rapports périodiques en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2011	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2016
Comité des droits de l'homme	Octobre 2009	2016	-	Troisième rapport en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2011	Octobre 2013	Sixième rapport devant être soumis en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2009	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2013
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2009	2016	Octobre 2013 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Prévenir et combattre la discrimination ; formation aux droits de l'homme pour la police, les procureurs et les juges ; institution nationale des droits de l'homme indépendante ; liberté de religion ¹⁸	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence contre les femmes ; chômage ¹⁹	2015 ²⁰
Comité contre la torture	2011	Avocats parlementaires et mécanisme national de prévention ; emploi excessif de la force par les agents de la force publique ; réparation, y compris indemnisation et réadaptation ; placement en détention forcé des personnes atteintes de tuberculose ²¹	2011 ²² . Complément d'information demandé ²³

Visites de pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Comité contre la torture	Octobre 2012	Fournir des conseils et une assistance technique au mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ²⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes	Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	
<i>Visite demandée</i>		Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants Rapporteur spécial sur le droit à la santé
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 16 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes ces communications.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a effectué une visite en République de Moldova en 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme – en avril 2014, et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme – en mars 2016.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par les divisions multiples et profondes qu'il a constatées en République de Moldova, notamment sur les plans ethnique, religieux, politique et linguistique et en matière d'égalité des sexes et de revenus, et a demandé instamment à l'État d'une part d'appuyer la mise en œuvre des décisions de l'institution moldave de défense des droits de l'homme et du Conseil chargé de prévenir et combattre la discrimination et de garantir l'égalité et, d'autre part, de renforcer l'indépendance de l'institution de l'Ombudsman²⁶.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'application insuffisante des lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il a demandé à la République de Moldova de veiller à la mise en œuvre et au respect effectifs de la législation en vigueur en vue de réduire les désavantages structurels qui faisaient obstacle à la réalisation effective de l'égalité réelle entre hommes et femmes²⁷.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit une nouvelle fois préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, ainsi que par les stéréotypes tenaces sur les femmes âgées et les femmes handicapées. Le Comité a constaté avec préoccupation que, malgré le caractère laïque de l'État, les institutions religieuses perpétuaient souvent les représentations traditionnelles du rôle des hommes et des femmes dans la famille et dans la société et influençaient les politiques publiques, ce qui avait des incidences sur les droits de l'homme. Il a instamment invité l'État à veiller à ce que les autorités locales favorisent les politiques fondées sur les principes relatifs à l'égalité des sexes, sans ingérence des institutions religieuses. Il a également demandé à la République de Moldova d'élaborer une stratégie globale transversale visant les femmes et les hommes, les filles et les garçons, afin de dépasser les attitudes sexistes stéréotypées et patriarcales²⁸.

12. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a invité le Gouvernement à continuer de promouvoir les droits linguistiques des minorités et à renforcer l'unité entre les divers groupes de population dans le pays²⁹.

13. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a ajouté qu'il faudrait promouvoir le principe d'unité dans la diversité dans les manuels scolaires, en particulier dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, par la diffusion de programmes dans les médias et en faisant participer toutes les communautés aux processus de prise de décisions. Elle a souligné qu'il était nécessaire de créer, au niveau du Gouvernement, un mécanisme spécifique relatif aux droits des minorités qui serait chargé des questions relatives aux minorités, afin de remédier aux lacunes actuelles en matière de protection institutionnelle. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir un enseignement de qualité dans les langues maternelles et dans la langue officielle (moldave/roumain). Elle a invité le pays à mettre au point des méthodes d'enseignement multilingue ainsi que des classes multilingues³⁰.

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la République de Moldova de créer des mécanismes visant à mettre un terme à la stigmatisation des Roms et à la discrimination dont ils sont victimes dans les secteurs tant public que privé. Il pourrait s'agir notamment de formations à l'intention des

prestataires de services publics et de mécanismes efficaces de responsabilisation et de réparation³¹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'au cours des deux années précédentes, les marches des fiertés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres annuelles s'étaient déroulées sous la protection de la police, mais qu'il restait encore beaucoup à faire dans la lutte contre l'homophobie s'agissant des cas individuels. Au moins cinq agressions directes en public contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels ou des transgenres avaient été enregistrées et presque aucune d'entre elles n'avait donné lieu à une enquête de police en bonne et due forme pour acte de violence inspiré par la haine, du fait des lacunes dans la législation régissant les enquêtes et les poursuites relatives à ce genre d'infraction³².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. L'équipe de pays a indiqué que la République de Moldova était en train de renforcer son cadre législatif et sa pratique en matière de lutte contre la torture, ce qui se traduisait par une diminution régulière du nombre de plaintes pour torture et autres mauvais traitements enregistrées par les procureurs (970 plaintes en 2012 contre 633 en 2015). Parallèlement, les événements d'avril 2009 devaient encore faire l'objet d'une enquête approfondie³³.

17. L'équipe de pays a souligné que la torture de femmes et d'hommes dans les établissements psychiatriques était un sujet de préoccupation nouveau en République de Moldova. Il convenait de renforcer le cadre juridique pour garantir une meilleure protection contre la torture et contre les hospitalisations et les traitements forcés³⁴.

18. L'équipe de pays a relevé que le mécanisme national de prévention de la torture prévu par la loi était défini de manière ambiguë et qu'il n'avait pas encore été mis en place³⁵.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au mécanisme national de prévention de la torture de renforcer la protection des personnes qui fournissent des informations au Sous-Comité contre les sanctions ou les représailles, notamment en effectuant des visites de suivi, en prenant contact avec les membres des familles et en prévenant fermement les autorités des centres de détention qu'une telle conduite serait signalée et sanctionnée³⁶.

20. Il a également recommandé au mécanisme national de prévention de la torture d'élaborer une brochure dans laquelle il décrirait son mandat et ses méthodes de travail, expliquerait ce qu'est le consentement éclairé et donnerait ses coordonnées. Il devrait aussi encourager les personnes privées de liberté à porter à son attention toute forme de représailles en utilisant les coordonnées fournies dans la brochure³⁷.

21. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont fait observer que la prévention de la violence à l'égard des enfants et la lutte contre de tels actes faisaient partie intégrante de la stratégie nationale de protection de l'enfance pour la période 2014-2020. Toutefois, la police enregistrerait chaque année environ 1 000 cas de violences contre des enfants, âgés pour la plupart de 11 à 15 ans. La violence sexuelle contre les enfants était également préoccupante. Les données officielles du Ministère de l'intérieur collectées au cours des quatre dernières années faisaient état de 200 infractions de nature sexuelle (dont environ la moitié de viols) commises en moyenne chaque année sur des enfants. D'après les résultats de l'enquête en grappes à indicateurs multiples menée par l'UNICEF en 2012, 48 % des enfants seraient soumis à des méthodes physiques de discipline par les personnes chargées de leur éducation³⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité

22. Au cours de sa visite, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il était essentiel de renforcer l'appareil judiciaire et d'assurer sa pleine indépendance pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines³⁹.

23. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé à la République de Moldova d'introduire de nouvelles modifications dans le Code pénal de façon à protéger les victimes de violence d'une victimisation secondaire au cours de la procédure pénale⁴⁰.

24. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a engagé le Gouvernement à veiller à ce que tous les auteurs d'agressions sexuelles et d'autres formes de violences soient rapidement traduits en justice⁴¹.

25. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la République de Moldova de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le sexe et de la traite bénéficient d'une protection juridique et sociale appropriée⁴².

26. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la République de Moldova n'ait pas établi sa compétence extraterritoriale. Il a recommandé à l'État de faire en sorte d'établir sa compétence extraterritoriale conformément à l'article 4 du Protocole facultatif⁴³.

27. L'équipe de pays a signalé que le nombre d'enfants reconnus coupables d'infractions et condamnés à des peines de prison avait été divisé par cinq. Les statistiques officielles montraient cependant que les enfants délinquants n'étaient soustraits au système de justice pénale que dans moins de la moitié (45 %) des cas, essentiellement en raison de la réticence des procureurs et des juges. En outre, même s'il y avait des procureurs et des avocats spécialisés dans la fourniture d'une aide juridictionnelle garantie par l'État aux enfants délinquants, il n'existait ni tribunaux ni juges spécialisés dans l'examen des affaires concernant les mineurs⁴⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce que les autorités de la protection sociale et d'autres organismes d'État prennent des mesures pour combattre la pratique des mariages d'enfants et mettent effectivement en œuvre la législation portant interdiction des mariages précoces, et de s'employer, en coopération avec les responsables de communautés, à appeler l'attention des populations roms sur l'interdiction légale des mariages d'enfants et les effets néfastes que ces mariages ont sur la santé et l'éducation des filles⁴⁵.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé d'apprendre qu'à la suite d'un divorce ou du décès du conjoint, les femmes se voyaient souvent privées du droit d'hériter. Il a engagé l'État à assurer la pleine application des dispositions du Code civil sur l'héritage et les successions et à combler l'écart entre le droit et la pratique, conformément aux dispositions de la recommandation générale n° 29 (2013) du Comité concernant les conséquences économiques du mariage, les relations familiales et leur dissolution⁴⁶.

30. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que le nombre de personnes apatrides dans le pays restait imprécis. La plupart des apatrides enregistrés résidaient en Transnistrie, région dans laquelle les autorités centrales n'avaient pas accès aux archives utiles et n'étaient donc pas en mesure de faciliter la procédure de naturalisation. En outre, pour être naturalisés, les apatrides devaient avoir résidé huit ans

dans le pays, une exigence de durée qui était longue par rapport à celle fixée dans d'autres pays d'Europe et de la région⁴⁷.

31. Le HCR a recommandé au Gouvernement de la République de Moldova de mener une campagne nationale visant à recenser et à enregistrer tous les apatrides afin d'en établir le nombre exact et de leur assurer l'accès à la nationalité ou à des documents d'identité et à des documents attestant de leur lieu de résidence, et de veiller à ce que les personnes présentant une demande de reconnaissance du statut d'apatride aient droit à des documents d'identité valides⁴⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

32. En 2016, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication au sujet de la procédure pénale engagée contre une association de la société civile et les membres de cette association⁴⁹.

33. En 2015, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont jugé préoccupantes les violations du droit à la liberté de religion et de conviction, du droit à la liberté d'association et du droit à la liberté d'expression dont auraient été victimes les membres de deux associations spirituelles⁵⁰.

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'État de faire en sorte que l'environnement en ligne favorise davantage la liberté d'expression, la liberté de la presse et l'accès à l'information⁵¹.

35. L'équipe de pays a indiqué que, conformément à la loi n° 125 relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les communautés religieuses devaient compter au moins 10 membres fondateurs et les associations religieuses 100 membres pour pouvoir être enregistrées. L'équipe de pays a constaté que, malgré les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au sujet de l'obligation faite aux membres fondateurs d'un groupe religieux d'être citoyens de la République de Moldova et malgré l'engagement pris par le Ministère de la justice de réviser la législation, il n'y avait eu aucun changement dans ce domaine. La loi n° 125 continuait d'accorder un statut privilégié à l'Église orthodoxe moldove, ce qui générerait une discrimination à l'égard des groupes religieux minoritaires⁵².

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la proportion de femmes au Parlement et dans la fonction publique restait faible. Il a recommandé à la République de Moldova d'accroître son action visant à former les femmes et à renforcer leur capacité d'entrer dans la fonction publique, et de renforcer les campagnes de sensibilisation sur l'importance de la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique⁵³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a invité instamment l'État à combattre et éliminer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes ; à encourager les employeurs des secteurs public et privé à appliquer des mesures d'action positive (quotas) à l'égard des femmes en matière d'emploi et à créer des conditions favorisant l'accès des femmes à des postes traditionnellement réservés aux hommes⁵⁴.

38. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la République de Moldova de s'employer à mettre en place des initiatives de renforcement des compétences à l'intention des femmes et de prendre des mesures pour appuyer la création d'emplois indépendants, en particulier dans les zones rurales où les possibilités d'emploi étaient limitées⁵⁵.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de l'insertion, dans le Code pénal, d'un article 173 qui réprime le harcèlement sexuel, mais il a regretté l'absence d'information sur les affaires portées devant les tribunaux en vertu de cette disposition. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que, souvent, dans la pratique, les femmes qui avaient fait l'objet d'un harcèlement sexuel en arrivaient à démissionner de leur emploi alors que les auteurs jouissaient généralement de l'impunité. Il a recommandé à la République de Moldova de faire en sorte que les femmes connaissent ces lois et qu'elles aient accès à des recours effectifs au pénal et au civil⁵⁶.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que la législation ne prévoyait aucun congé parental⁵⁷.

41. Le Comité a jugé préoccupante la différence d'âge de départ à la retraite pour les hommes et pour les femmes. Il a recommandé à l'État d'élever l'âge de départ à la retraite des femmes pour l'aligner sur celui des hommes et d'élargir les systèmes de pension pour garantir au moins le niveau minimum de subsistance aux femmes et aux hommes⁵⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le droit à la sécurité sociale soit prévu et défini par la loi, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie à long terme et qu'il soit régi par un cadre institutionnel à long terme adapté et doté de ressources suffisantes⁵⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes des zones rurales qui étaient plus exposées à la violence et à la pauvreté. Il a recommandé à la République de Moldova de s'employer sans tarder à mettre en place des mesures efficaces en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris par l'application de mesures temporaires spéciales ; de redoubler d'efforts en vue de renforcer l'autonomie économique et politique des femmes en milieu rural ; d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations et des données ventilées par sexe sur l'accès des femmes rurales à la terre, au crédit, aux services de santé et aux services sociaux, ainsi qu'au marché officiel de l'emploi ; et d'intégrer un souci d'égalité des sexes dans le nouveau Code foncier⁶⁰.

44. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement de garantir un accès équitable aux services, sans discrimination, et de prendre des mesures concrètes pour que les personnes victimes de discrimination structurelle, telles que les femmes, les membres de la minorité rom et les personnes âgées, puissent accéder à ces services⁶¹.

45. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'élargir le programme de prestations sociales (*Ajutor social*) de sorte qu'il couvre toutes les personnes et familles dans le besoin et, en particulier, de prendre des mesures appropriées pour que les ménages ruraux les plus pauvres puissent en bénéficier⁶².

46. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Gouvernement de compléter ce programme de prestations sociales par d'autres services sociaux et publics tels que des services d'éducation préscolaire et des services de santé accessibles aux familles les plus

pauvres, et de veiller à ce que ces services soient, en pratique, accessibles aux personnes handicapées⁶³.

47. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la République de Moldova de veiller à ce que le montant et la durée de versement des prestations soient appropriés et à ce que ces prestations soient versées sous une forme qui respecte les principes de dignité humaine et de non-discrimination⁶⁴.

48. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que tous les membres de la société, en particulier les Roms, disposent des infrastructures physiques requises pour un logement convenable⁶⁵.

H. Droit à la santé

49. L'équipe de pays a indiqué que le cadre juridique en matière de santé mettait tout particulièrement l'accent sur la gestion des établissements de santé, ce qui permettait une utilisation plus efficace des ressources financières. Cependant, les documents d'orientation élaborés par les autorités dans le domaine médical n'englobaient pas l'approche du droit à la santé fondée sur les droits de l'homme. Les politiques de santé ne tenaient pas compte de la dimension des droits de l'homme, en particulier du principe de réalisation progressive, et n'utilisaient pas les indicateurs et critères relatifs aux droits de l'homme⁶⁶.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République de Moldova de veiller à ce que les femmes âgées aient accès à des soins de santé d'un coût abordable et de former les agents de santé aux soins gériatriques⁶⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant le nombre élevé d'avortements, en particulier dans la région de Transnistrie et dans les zones rurales, qui montrait que l'avortement était utilisé comme mode de régulation des naissances. Il a recommandé à la République de Moldova de développer les possibilités de recours à des méthodes modernes d'avortement médicalement sûres, y compris dans la région de Transnistrie et les zones rurales, et de veiller à ce qu'il existe pour les filles et les femmes des méthodes modernes de contraception qui soient accessibles et d'un coût abordable. Le Comité a recommandé à la République de Moldova d'intégrer un souci d'égalité des sexes dans toutes les interventions de santé, de sensibiliser l'opinion à l'importance de la contraception pour la planification familiale, et d'envisager d'inclure l'avortement et la contraception dans le catalogue des prestations de l'assurance maladie de base⁶⁸.

52. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la République de Moldova ne disposait pas de programmes s'adressant spécifiquement aux enfants roms, aux enfants en situation de pauvreté, aux enfants touchés par les migrations, aux enfants placés dans des institutions de protection et à ceux qui s'étaient enfuis de ces institutions. Il a recommandé à l'État d'étendre et de renforcer ses mesures de prévention et de mettre en place des programmes spécifiquement destinés aux enfants roms, aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants touchés par les migrations, aux enfants placés dans des institutions de protection et à ceux qui s'étaient enfuis de ces institutions⁶⁹.

I. Droit à l'éducation

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du niveau d'instruction élevé des femmes et des filles en République de Moldova, mais est resté préoccupé par l'orientation persistante des femmes et des filles vers les cursus

traditionnellement féminins au niveau postsecondaire, et par leur sous-représentation dans des filières de l'enseignement telles que l'ingénierie et les technologies, ce qui pesait sur leurs chances de s'intégrer dans les secteurs les mieux payés du marché du travail. Il a recommandé à l'État d'encourager les jeunes femmes à choisir des filières d'études et des professions non traditionnelles, et de mettre en œuvre des programmes d'orientation scolaire à l'intention des filles et des garçons portant sur l'ensemble des choix éducatifs⁷⁰. Le Comité a engagé la République de Moldova à éliminer tous les types de discrimination fondée sur le sexe ou le genre existant dans le système éducatif et dans les programmes éducatifs non scolaires, et notamment à supprimer des manuels les stéréotypes sexistes, à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et à instaurer dans tous les programmes de formation pédagogique des cours obligatoires sur la manière dont l'école reproduit les inégalités entre les sexes⁷¹.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la République de Moldova à favoriser l'accès des filles roms et des filles handicapées à une éducation inclusive de qualité dispensée dans des établissements d'enseignement ordinaires et à veiller à leur maintien dans le système scolaire à tous les niveaux d'enseignement, en luttant contre le sentiment antirom, en menant des actions de sensibilisation sur l'importance de l'éducation en tant que fondement de l'autonomisation des femmes et en renforçant l'application des politiques permettant aux filles qui avaient quitté l'école prématurément de reprendre leur scolarité⁷².

J. Droits culturels

55. La République de Moldova étant partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'UNESCO l'a encouragée à mettre pleinement en œuvre les dispositions de ces instruments qui visent à promouvoir l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, sont propres à favoriser la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La République de Moldova a ainsi été encouragée à tenir dûment compte de la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées) et à veiller à ce que des chances égales soient données aux femmes et aux filles, afin de remédier aux disparités entre les sexes⁷³.

K. Personnes handicapées

56. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé à la République de Moldova de modifier le Code civil pour le rendre conforme à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de réexaminer sans tarder tous les cas de privation de la capacité juridique afin de rétablir la capacité juridique des personnes handicapées⁷⁴. Elle a encouragé l'État à procéder à l'examen en troisième lecture de la loi n° 87, dont le texte original prévoyait un droit de recours contre la tutelle et le droit de vote des personnes placées sous tutelle, et à promulguer cette loi sans tarder, en vue de mettre fin à la pratique consistant à demander la privation de la capacité juridique pour certaines procédures administratives comme le versement d'une pension, et d'accélérer le rétablissement de la capacité juridique pour les personnes qui en ont été privées⁷⁵.

57. Elle a recommandé à la République de Moldova de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre de politique générale visant à guider le processus de désinstitutionnalisation. Ce cadre devrait comprendre l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action destinés à faciliter la vie des personnes handicapées et leur inclusion dans la communauté et assortis d'échéances claires et de critères de mise en œuvre et d'évaluation⁷⁶.

58. La Rapporteuse spéciale a également engagé la République de Moldova à mettre en place un mécanisme permettant de redistribuer aux services communautaires les fonds publics qui avaient été alloués aux institutions et à affecter une part suffisante du budget national au développement de services d'appui dans les communautés locales⁷⁷.

59. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a invité instamment le Gouvernement à créer un organe indépendant de surveillance des droits des personnes handicapées, comme prévu à l'article 33 (par. 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷⁸.

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur la manière dont les garanties d'accessibilité prévues dans la loi n° 121 sur l'égalité et dans la loi n° 60 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées avaient été reprises dans le cadre législatif national d'ensemble⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la République de Moldova de faire connaître la loi de 2012 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées et d'en assurer la mise en œuvre, notamment en créant des mécanismes pour faire respecter les quotas concernant l'emploi de personnes handicapées⁸⁰.

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à la République de Moldova de donner des renseignements sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie globale de développement de l'éducation en faveur des enfants handicapés pour la période 2011-2015, ainsi que sur les résultats obtenus⁸¹.

L. Minorités

62. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a fait observer que de nombreux Roms ne possédaient pas de documents d'identité, que le taux d'abandon scolaire chez les élèves roms était très élevé et que des représentants de la communauté s'inquiétaient de ce que les Roms fussent généralement absents des processus de décision et de la vie publique, aux niveaux tant local que national. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la nomination de médiateurs de la communauté rom favoriserait l'intégration et permettrait de lutter contre la marginalisation. Elle a invité l'État à prendre des mesures pour pourvoir tous les postes de médiateur vacants et à examiner la possibilité d'affecter une part du budget national au paiement de leur salaire⁸².

63. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la République de Moldova de garantir à la minorité rom l'accès à l'information par des dispositifs physiquement accessibles et culturellement acceptables pour les Roms⁸³.

64. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la République de Moldova d'adopter des mesures d'action positive pour garantir l'inclusion de représentants des Roms dans la vie publique et politique⁸⁴.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le HCR a indiqué qu'en application de la recommandation relative à la lutte contre l'apatridie et à la protection des droits des apatrides formulée lors du premier Examen périodique universel, la République de Moldova avait adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, partant, établi et mis en œuvre une procédure nationale adéquate de détermination de l'apatridie. En outre, entre janvier 2013 et juin 2015, plus de 212 000 personnes (soit 1 Moldove sur 20) avaient échangé leurs vieux passeports soviétiques contre des documents d'identité nationaux valides et avaient ainsi évité l'apatridie, dans le cadre de ce qui avait été l'une des plus importantes campagnes menée en Europe depuis le début de ce siècle pour prévenir l'apatridie et y remédier⁸⁵.

66. Le HCR a recommandé à la République de Moldova de s'employer activement à recenser les personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale, notamment aux postes frontière et dans les centres de détention, et à les enregistrer en tant que demandeurs d'asile, à leur communiquer des informations sur la procédure d'asile et à leur donner accès sans tarder à la procédure de détermination du statut de réfugié. Le HCR a préconisé que les personnes qui demandent l'asile aux postes frontière bénéficient des garanties procédurales requises, notamment de l'accès à des recours utiles, de sorte qu'elles ne se voient pas refuser l'admission sur le territoire ni l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié et qu'elles ne risquent donc pas d'être refoulées⁸⁶.

67. Le HCR a engagé l'État à mettre en place, dans le cadre de la procédure d'asile, un système permettant de repérer et d'orienter les victimes de la traite ou les victimes potentielles qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale, afin que leur cas soit examiné conformément aux principes directeurs du HCR en matière de protection internationale concernant les victimes de la traite⁸⁷.

N. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

68. En 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que les personnes qui vivaient dans des territoires contestés où se posait la question de la légitimité du contrôle sur le territoire en question et qui connaissaient des problèmes fréquents sur le plan de la sécurité, du développement et au niveau humanitaire, n'avaient souvent pas accès ou avaient un accès très limité à des recours utiles. Ces blocages politiques conjugués aux problèmes de sécurité entravaient le plein exercice des droits de l'homme et entraînaient souvent des lacunes en matière de protection. Tous les droits de l'homme devaient pouvoir être exercés par tous en tout temps, indépendamment de ces contraintes⁸⁸.

69. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a souligné que le plan d'action national en faveur des droits de l'homme devait s'appliquer à toutes les régions de la République de Moldova et qu'il convenait de ne pas oublier les habitants de la région de Gagaouzie. Il a engagé l'État à trouver rapidement des solutions aux problèmes que posait la création du Centre de développement régional de la Gagaouzie, et à intégrer ces questions dans les initiatives plus larges relatives au développement et aux droits de l'homme⁸⁹.

70. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a évoqué les organisations de la société civile en Gagaouzie, en Transnistrie et dans le reste de la République de Moldova en soulignant que leurs vues avaient une importance capitale et qu'il était nécessaire d'appuyer leurs activités⁹⁰.

71. Le HCR a noté que le Parlement avait ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en formulant une réserve prévoyant l'application des dispositions de l'instrument en question uniquement sur le territoire qui se trouvait sous sa juridiction jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova. Ces dernières années, de nombreuses allégations de violations des droits de l'homme commises par l'autorité de fait de la Transnistrie avaient été signalées. Les victimes qui cherchaient justice et protection auprès des autorités moldaves se heurtaient à l'absence des mécanismes juridiques nécessaires pour obtenir réparation. Compte tenu de l'impossibilité de faire appliquer la législation moldave dans la région, l'État était incapable d'offrir sa protection et les victimes potentielles de persécutions se retrouvaient dans une situation de vide juridique⁹¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Republic of Moldova from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/MDA/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of

- Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182); Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁸ See A/HRC/26/28/Add.2, para. 12.
- ⁹ See A/HRC/23/50/Add.1, para. 87 (i).
- ¹⁰ Press release of 31 March 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18550&LangID=E.
- ¹¹ Ibid.
- ¹² Ibid.
- ¹³ See A/HRC/26/28/Add.2, para. 15.
- ¹⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁵ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ¹⁶ Council for Combating and Preventing Discrimination and Ensuring Equality.
- ¹⁷ Press release of 31 March 2016.
- ¹⁸ See CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 25.
- ¹⁹ See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, para. 45.
- ²⁰ CEDAW/C/MDA/CO/4-5/Add.1.
- ²¹ CAT/C/MDA/CO/2, para. 33.
- ²² Follow-up responses of the Republic of Moldova to the concluding observations of the Committee against Torture.
- ²³ Letter dated 16 April 2012 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of the Republic of Moldova to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MDA/INT_CAT_FUF_MDA_12108_E.pdf.
- ²⁴ See CAT/OP/MDA/1, para. 4, and CAT/OP/MDA/2, para. 2.
- ²⁵ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ²⁶ Press release of 31 March 2016.
- ²⁷ See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 9 and 10.
- ²⁸ See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 17 and 18.
- ²⁹ Press release of 30 June 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20209&LangID=E.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ See A/HRC/26/28/Add.2, para. 90, (a).
- ³² United Nations country team submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- ³³ Ibid.
- ³⁴ Ibid.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ See CAT/OP/MDA/2, para. 30.
- ³⁷ Ibid., para. 26.

- 38 UNICEF and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights joint submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 39 Press release of 4 November 2011, see www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HCVisitMoldova.aspx.
- 40 See A/HRC/23/50/Add.1, para. 87 (h).
- 41 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 49.
- 42 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 89 (b).
- 43 See CRC/C/OPSC/MDA/CO/1, paras. 26 and 27.
- 44 Country team submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 45 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, para. 40.
- 46 Ibid., paras. 39 and 40.
- 47 UNHCR submission for the universal periodic review of Moldova.
- 48 Ibid.
- 49 See A/HRC/32/53, p. 20.
- 50 See A/HRC/29/50, p. 52.
- 51 UNESCO submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 52 Country team submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 53 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 23 and 24.
- 54 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 89 (d).
- 55 Ibid., para. 89 (e).
- 56 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 29 and 30.
- 57 Ibid., para. 27.
- 58 Ibid., paras. 27 and 28.
- 59 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 92 (a).
- 60 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 33 and 34.
- 61 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 92 (b).
- 62 Ibid., para. 92 (d).
- 63 Ibid., para. 92 (h).
- 64 Ibid., para. 92 (h).
- 65 Ibid., para. 90 (b).
- 66 Country team submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 67 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, para. 32.
- 68 Ibid., paras. 31 and 32.
- 69 See CRC/C/OPSC/MDA/CO/1, paras. 16 and 17.
- 70 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 25 and 26.
- 71 Ibid., para. 18.
- 72 Ibid., para. 26.
- 73 UNESCO submission for the universal periodic review of the Republic of Moldova.
- 74 See A/HRC/31/62/Add.2, para. 65.
- 75 Ibid., para. 65.
- 76 Ibid., para. 66.
- 77 Ibid., para. 66.
- 78 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 16.
- 79 See CRPD/C/MDA/Q/1, para. 11.
- 80 See CEDAW/C/MDA/CO/4-5, paras. 37 and 38.
- 81 See CRPD/C/MDA/Q/1, para. 22.
- 82 Press release of 30 June 2016.
- 83 See A/HRC/26/28/Add.2, para. 90 (d).
- 84 Ibid., para. 90 (e).
- 85 UNHCR submission for the universal periodic review of Moldova.
- 86 Ibid.
- 87 Ibid.
- 88 Press release of 14 February 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12991.
- 89 Press release of 31 March 2016.
- 90 Ibid.
- 91 UNHCR submission for the universal periodic review of Moldova.